

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

LE CAS EXPOSÉ

Je suis en possession d'un jugement rendu réputé contradictoire en premier ressort avec deux défendeurs : un défendeur comparant et un défendeur non comparant.

Je me pose des questions sur l'éventuelle application de l'article 478 du code de procédure civile.

LES QUESTIONS JURIDIQUES IDENTIFIÉES

1. Dans quel cas l'article 478 C. Pr. Civ. est-il applicable ?
2. Le délai de notification du jugement de 6 mois prévu à l'article 478 C. Pr. Civ. s'applique-t-il à la fois à la partie défaillante et à la partie comparante ?
3. Quelles sont les voies de recours à ouvrir dans l'acte de signification ?

Sources indispensables à la résolution du cas d'étude

Sources principales

- Code de procédures civiles, art. 476 et 478
- Répertoire Huissiers - Jugement – Frédérique EUDIER ; Nicolas GERBAY – Octobre 2018 (actualisation : Juin 2019) n°578

Sources jurisprudentielles

- Civ. 2^e, 4 sept. 2014, n° 13-16.703
- Civ. 2^e, 23 sept. 2004, n° 02-14.200
- Civ. 2^e, 14 avril 1988, n° 86-17.274

LE DÉROULEMENT DU RAISONNEMENT

En premier lieu, il faut relever les textes juridiques qui m'intéressent.

Ici, la lecture des articles 473 et 478 C. Pr. Civ. est nécessaire. Je vais approfondir le sens des textes par des recherches afin de répondre à mes questions.

1. Sur l'application de l'article 478 du code de procédure civile

► Recherche générale dans la base de données Dalloz Huissiers

La première recherche doit être générale : il s'agit en effet de rechercher le sens de ces articles et les conditions de leur application. La recherche de jurisprudence n'est pas opportune à ce stade là car trop précise pour des questions de principe.

Je saisis donc les mots clefs suivants : « *jugement réputé contradictoire et non avenu* ». J'utilise le système de recherche qui permet de filtrer les réponses. Dans le filtre par catégorie de

documents je choisis « Encyclopédie ». Très utiles dès le début d'une recherche les encyclopédies traitent des différents sujets de manière générale et méthodique.

► Choix des sources

Le premier lien qui s'affiche est le répertoire Dalloz Huissiers sur la partie « Jugement réputé contradictoire ». Le choix du filtre a donc été pertinent : La première proposition correspond parfaitement à ma recherche. Le moteur de recherche est allé à l'essentiel.

Ce document m'apprend dans quelle situation un jugement peut être réputé contradictoire :

« *Le jugement réputé contradictoire est un jugement hybride : il s'agit d'un jugement qui, bien que rendu en l'absence d'une partie, est assimilé, quant à son régime, à un jugement contradictoire. Un jugement est réputé contradictoire dans deux cas : lorsqu'il est susceptible d'appel (sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a eu citation à personne) ou lorsque le défendeur défaillant a été cité à personne (C. Pr. Civ., art. 473, al. 2)* » (cf Répertoire Huissiers -

Jugement – Jugements contradictoires et jugements par défaut n°21)

Pour résumer, pour qu'un jugement soit qualifié de réputé contradictoire, deux conditions alternatives ou cumulatives doivent, aux termes de l'article 473 du C. Pr. Civ. être réunies :

La décision est soit susceptible d'appel, soit, si elle est rendue en dernier ressort, la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

► Approfondissement de l'article 478 C. Pr. Civ.

L'article 478 C. Pr. Civ. prévoit que « *le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non venu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date* ».

Donc la règle posée par l'article 478 C. Pr. Civ. prévoit que la décision est déclarée non venue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date dans deux situations :

- soit lorsque le jugement est rendu par défaut,
- soit lorsqu'il est qualifié réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel.

La précision **au seul motif qu'il est susceptible d'appel** m'indique que la règle posée à l'article 478 C. Pr. Civ. ne concerne pas tous les jugements réputés contradictoire de l'article 473 C. Pr. Civ. mais seulement une catégorie d'entre eux.

► Nouvelle recherche plus ciblée

Il convient de faire une recherche sur le point soulevé précédemment en précisant la recherche initiale. J'ajoute comme mot clef « *et seul motif qu'il est susceptible d'appel* ». Il y a ainsi dans la barre de recherche « *jugement réputé contradictoire et non venu et seul motif qu'il est susceptible d'appel* ». Je conserve le filtre par catégorie : « Encyclopédie » car je veux approfondir un sujet et avoir des explications précises sur ce point.

Le titre du deuxième article semble pertinent puisqu'il est intitulé « *jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel* ». Là encore, le moteur de recherche a réussi à cibler ma demande.

En cliquant sur l'article et en lisant le premier paragraphe je m'aperçois qu'il est mentionné que « *Lorsque le jugement est réputé contradictoire **du fait de la délivrance de la citation à la personne du défendeur, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 478, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile : le jugement peut alors être notifié dans le délai imparti pour son exécution (V. supra, no 508).*** » (Répertoire Huissiers - Jugement – Frédérique EUDIER ; Nicolas GERBAY – Octobre 2018 (actualisation : Juin 2019) n°578)

► Réponse quant à l'applicabilité de l'article 478 C. Pr. Civ

L'article lu me permet de raisonner de la manière suivante : il y a trois situations possibles pour qu'un jugement soit réputé contradictoire :

- 1°) Le défendeur a été cité à personne, il n'a pas comparu et le jugement est susceptible d'appel ;
- 2°) Le défendeur a été cité à personne, il n'a pas comparu et le jugement n'est pas susceptible d'appel ;
- 3°) Le défendeur n'a pas été cité à personne, n'a pas comparu, mais le jugement est susceptible d'appel.

Seul le troisième cas correspond alors à l'hypothèse de l'article 478 C. Pr. Civ.

En effet, si le défendeur n'a pas été cité à personne et qu'il ne comparait pas, le jugement est qualifié « par défaut ».

Le seul motif pour lequel il est ici qualifié « réputé contradictoire » est qu'il est susceptible d'appel.

Ce n'est donc que dans ce dernier cas que le jugement est non venu s'il n'a pas été signifié dans les six mois de sa date.

2. Sur l'application de l'article 478 du code de procédure civile à la partie défaillante comme à la partie comparante :

► Recherche générale

Ici, il ne s'agit plus de rechercher le sens d'une disposition juridique. La question de l'application de l'article 478 C. Pr. Civ par rapport à la qualité de la partie n'est pas mentionnée dans les textes. Il y a de grandes chances pour que, soit la doctrine

soit la jurisprudence se soient prononcées sur la question.

J'effectue une nouvelle recherche et j'inscris dans la barre de recherche les mots clefs suivants : « *jugement réputé contradictoire* », « *non avenu* » et « *défendeur comparant* ».

Je ne filtre pas les résultats de manière à avoir connaissance du plus grand nombre de sources possible.

► Choix des sources

Le premier lien « jugement/jugement non avenu – Auteur de la demande – 19345 » semble correspondre à ma recherche. Je clique sur le lien.

Dans le document je relève ce qui est dit : « *En principe, seule la partie défaillante que l'article 478 du C. Pr. Civ. cherche à protéger, a qualité pour invoquer le caractère non avenu du jugement réputé contradictoire ou par défaut. La notion de partie défaillante n'est pas précisée par le CPC mais la Cour de Cassation définit cette dernière comme celle qui n'a été ni citée à personne ni comparante (Civ. 2^e, 4 sept. 2014, n° 13-16.703 : Bull. civ. II n° 177).*

Si, parmi plusieurs codéfendeurs qui n'ont pas comparé, certains n'ont pas été cités à personne et un autre l'a été, celui-ci ne peut pas profiter de l'applicabilité aux autres codéfendeurs non cités

à personne de l'article 478 du C. Pr. Civ. s'il ne démontre pas l'indivisibilité du litige (Civ. 2^e, 23 sept. 2004, n° 02-14.200 : Bull. civ. II n° 420) ».

► Recherche affinée en matière de jurisprudence et résolution

La note de doctrine m'a permis de confirmer mon intuition : ma question a été tranchée par la jurisprudence. Je vais alors directement cocher la case « Jurisprudence » dans la colonne de filtre pour obtenir une réponse de plus. Je clique sur le troisième lien. Il correspond à l'arrêt de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation en date du 14 avril 1988, n° 86-17.274. L'arrêt énonce la solution jurisprudentielle suivante : « *Hors le cas d'indivisibilité, seule la partie non comparante peut se prévaloir du défaut de notification d'un jugement réputé contradictoire dans les six mois de sa date* ».

Par conséquent, il nous est possible de déduire que lorsqu'un jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel n'est pas signifié à un défendeur comparant, ce dernier ne peut se prévaloir de la caducité de la décision en vertu de l'art. 478 C. Pr. Civ. sauf en cas d'indivisibilité du litige.

Cas pratique élaboré en partenariat avec l'Assistance juridique de la Chambre nationale des commissaires de justice (Section professionnelle des huissiers de justice) et les Éditions Dalloz.

Les sources et références documentaires mentionnées sont issues du portail documentaire Dalloz Huissiers, www.dalloz-huissiers.fr.

Codes de connexion oubliés ou perdus ?

Contactez-nous au 01 40 64 53 21 ou servicecommercial@dalloz.fr



► Missions complémentaires pouvant être proposées au client

- Proposer à la partie non comparante de faire appliquer la caducité du jugement en vertu de l'article 478 C. pr. civ
- Proposer à la partie comparante de prouver l'indivisibilité du litige afin de profiter de l'application à la partie non comparante de l'article 478 C. pr. civ